



## VILLE D'ETAMPES

-----  
ARRÊTE DU MAIRE  
N° VI-AR-2024/132

### Arrêté temporaire

**Objet : Rue du Moulin A Tan angle rue des Lys.  
Stationnement interdit et déclaré gênant.  
Circulation interdite sauf aux véhicules de secours.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

**VU** la Loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande présentée par le SIARJA (Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et ses affluents), situé ZI Sudessor- 39 avenue des Grenots 91150 Etampes, devant entreprendre l'abattage d'un arbre rue du Moulin À Tan, à Etampes,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette intervention, de réglementer la circulation et le stationnement, rue du Moulin A Tan angle rue des Lys à Etampes,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le mercredi 13 mars 2024 de 8 heures 30 à 17 heures, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours, rue du Moulin A Tan angle rue des Lys à Etampe.

**ARTICLE 2 :** Le mercredi 13 mars 2024 de 8 heures 30 à 17 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, rue du Moulin À Tan à Etampes.

**ARTICLE 3 :** Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par le SIARJA.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire: Le SIARJA,  
Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 29 février 2024.

Date de publication le 07 MARS 2024

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire,  
Jean-Michel JOSSO  
Adjoint au Maire  
En Charge de la Voirie  
Et de la propreté

